

GUIDE DES FUTURS ÉPOUX

Pièces à fournir pour la constitution de votre dossier & informations



∞ LE MOT DU MAIRE ∞

Vous allez prochainement vous engager sur la voie du mariage.

Cette étape symbolise l'engagement et le début d'une nouvelle aventure à deux. En tant que Maire, je suis heureux de vous remettre ce guide des futurs époux, qui vous accompagnera tout au long de votre préparation. Je vous encourage à prendre le temps, chaque élément contribue à faire de cette journée un souvenir inoubliable.

L'équipe du service Etat Civil de la mairie est à votre disposition au 05.56.73.28.43 ou par mail à population@mairie-hourtin.fr pour vous guider dans ces formalités.

∞ CONSTITUTION DU DOSSIER DES ÉPOUX ∞

Pièces à fournir pour chacun des époux

Les pièces du dossier doivent comporter les originaux

Informations conformes à la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, en vigueur le 1^{er} mars 2007

et à l'article 8 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007

Si vous êtes déjà en possession d'un livret de famille, merci de l'apporter à la mairie une semaine avant la célébration du mariage

- ☐ Pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour),
- ☐ Justificatif de domicile de moins de 3 mois aux deux noms si partage d'un domicile commun
- ☐ Justificatif de domicile de résidence des parents de l'un ou de l'autre, si votre domicile se trouve hors commune
- ☐ Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois pour les personnes de nationalité française,
Les Français nés à l'étranger doivent formuler la demande auprès du Service central de l'état civil du ministère des Affaires Etrangères, 11, rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES Cedex 9.
- ☐ Certificat de contrat établi par le notaire, s'il y a un contrat de mariage,

- ☐ Photocopie des pièces d'identité des témoins en cours de validité,
- ☐ Justificatif de domicile récent des témoins.
- ☐ Livret de famille si enfant(s) en commun

*** PARTENAIRE VEUF(VE) :**

- ☐ Extrait acte de naissance de la (ou du) défunt(e) avec mention de décès ;
- ☐ Ou copie intégrale de l'acte de décès de la (ou du) défunt(e)

*** PARTENAIRE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE ET NÉ(E) À L'ÉTRANGER :**

- ☐ Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 6 mois,
accompagnée de la traduction visée soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit par les consuls étrangers en France, soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation.
- ☐ Certificat de célibat de moins de 6 mois,
visé soit par le consul de France, soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation.
- ☐ Certificat de coutume de moins de 6 mois
visé par un ministère ou le consul du pays concerné, soit par des juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits à un barreau, conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc.), et contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.

1. Age minimum pour se marier

L'homme et la femme ne peuvent contracter de mariage avant l'âge de 18 ans (article 144 du Code Civil), sauf autorisation accordée par le Procureur de la République (article 145 du Code Civil).

Avant 18 ans révolus, on ne peut contracter de mariage sans le consentement du père et de la mère (article 148 du Code Civil) ou celui des aïeul(e)s (article 150 du Code Civil).

Les mineurs dont les ascendants sont décédés doivent obtenir le consentement de leur conseil de famille. Les mineurs, pupilles de l'Etat, doivent être autorisés par le Conseil de famille de l'aide sociale à l'enfance.

2. Mariage avec une personne de nationalité étrangère

Le mariage avec une personne de nationalité étrangère est soumis à une procédure particulière. Des documents spécifiques peuvent être demandés afin de vérifier que la personne remplit bien les conditions pour pouvoir se marier.

La copie intégrale de l'acte de naissance devra avoir été délivrée depuis moins de 6 mois si elle est établie par un consulat, ou moins de 3 mois si délivrée en France (article 70 du Code Civil).

3. Audition des futurs époux

L'Officier de l'Etat Civil procède à une audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 du Code Civil. S'il estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux (article 63 du Code Civil). Il peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'Etat Civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'Officier de l'Etat Civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'audition du (de la) futur(e) conjoint(e) mineur(e) se fait hors de la présence de son père et sa mère ou de son représentant légal et de son (sa) futur(e) époux(se).

4. Publication des bans

Avant la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat Civil fait procéder à une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie (borne d'affichage légal). Cet affichage énonce les prénoms, noms, profession, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage sera célébré (article 63 du Code Civil). L'affiche restera apposée pendant dix jours.

Lorsque les époux résident dans deux communes différentes, l'affichage est effectué dans chacune des communes de résidence. L'Officier de l'Etat Civil de chaque commune transmettra sans délai, au terme du délai de dix jours, à celui d'entre eux qui célébrera le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe aucune opposition. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour (délai de publication).

5. Date et lieu du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie, examinées et validées.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux aura son domicile ou sa résidence établie depuis un mois d'habitation continue (article 74 du Code Civil). Aucune dispense de résidence ne peut être accordée.

Le jour de la célébration est fixé par les parties. Toutefois, l'Officier de l'Etat Civil ne saurait être contraint de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

6. Célébration du mariage

Le mariage est célébré par l'Officier de l'Etat Civil, en présence d'au moins deux témoins (un par époux).

La présence d'un ou deux autres témoins au maximum est toutefois autorisée (article 75 du Code Civil).

Le consentement des époux doit être libre. Si le mariage fait l'objet d'une contrainte sur l'un ou les deux époux, il peut être annulé. Il en est de même en cas d'intimidation de la part des parents sur l'un des époux (article 180 du Code Civil).

7. Mariage et PACS

L'existence d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne constitue pas un obstacle au mariage. En revanche, une personne mariée ne peut valablement pas conclure de PACS (article 512-2 du Code Civil).